

DOCUMENT "A"

MINISTER'S DETERMINATION CONDITIONS OF APPROVAL

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act
April 6, 2018
File Number: 4561-3-1480

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 5 octobre 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le promoteur devra demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCOTH) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée, avant d'entreprendre les activités du projet.
5. Toutes les pertes d'habitat en milieu humide nécessiteront une compensation à un ratio de 2 pour 1. Un plan de compensation des terres humides pour les zones humides sur lesquelles le projet aura un impact permanent doit être soumis au MEGL dans les six mois suivant la date de cette décision.
6. Un plan de surveillance des terres humides doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL. Ce plan surveillera les fonctions des terres humides à des intervalles d'un, trois et cinq ans à compter de la date de construction initiale.
7. Avant d'entreprendre le battage des pieux, le promoteur doit prélever des données de base sur la qualité de l'eau de tous les puits d'eau souterraine situés à moins de 50 m de cette activité.
8. Le promoteur doit demander et obtenir un permis d'exploitation de carrière de la Direction de Tenure des ressources du ministère du Développement de l'énergie et des ressources avant d'enlever ou de prélever une substance de carrière d'une zone désignée «zone

riveraine» en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières (LRQ).

9. Le promoteur doit veiller à ce que tous les promoteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés avec la construction et l'exploitation du projet respectent les mesures énoncées dans le manuel de gestion de l'environnement du MTI. Des mesures de protection de l'environnement propres au site seront incluses dans les documents du projet.
10. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près du lieu de la découverte conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la section de Réglementation archéologique, direction des Services d'archéologie, du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-238-3512, pour d'autres directives.
11. Il incombe au promoteur de veiller à ce que toutes les activités soient gérées de façon à respecter la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et les règlements connexes. Avant la construction, une vérification de l'activité de nidification sous le pont doit être effectuée pendant la saison de reproduction. Si la preuve de la nidification est trouvée, le nid ne doit pas être dérangé et des mesures d'atténuation (c.-à-d., établir une zone tampon) doivent être envisagées pour assurer le respect de la Loi.
12. Il incombe au promoteur de veiller à ce que toutes les activités soient gérées de façon à respecter les lois fédérales et provinciales sur les espèces en péril, et les règlements connexes.
13. Le promoteur doit veiller à ce que l'entrepreneur et le personnel prennent toutes les précautions nécessaires pour prévenir les fuites de carburant et qu'un plan d'urgence est en place en cas de fuite de carburant.
14. Le promoteur doit s'assurer que toutes les modifications proposées ou les grandissements futurs au projet sont soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la direction de l'EIE du MEGL.
15. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
16. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.